



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-223

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2020

Sommaire

Cabinet

| | |
|---|---------|
| R03-2020-10-05-012 - Arrêté attribuant une subvention de 10 000 € au titre du FEBECS à l'association Gastronomie Guyanaise pour réaliser le projet " Festival international du masque du Québec " (2 pages) | Page 4 |
| R03-2020-10-05-019 - Arrêté attribuant une subvention de 10 000 € sur le FEBECS à LOYOLA OMNISPORT CLUB sur le projet " Tournoi US Camon" (2 pages) | Page 7 |
| R03-2020-10-05-025 - Arrêté attribuant une subvention de 10 000 € sur le FEBECS au profit du comité régional de gymnastique de Guyane sur le projet " Euro Gym festival européen de gymnastique " (2 pages) | Page 10 |
| R03-2020-10-05-013 - Arrêté attribuant une subvention de 11 000 € au titre du FEBECS à l'Observatoire Régional du Carnaval Guyanais sur le projet "Festival internationale du masque du Québec : Masq'alors (2 pages) | Page 13 |
| R03-2020-10-05-023 - Arrêté attribuant une subvention de 12 000 € sur le FEBECS au profit de YANA SPORT ELITE ACADEMY sur le projet "Hatten trophy football " (2 pages) | Page 16 |
| R03-2020-10-05-024 - Arrêté attribuant une subvention de 12 000 € sur le FEBECS au profit de l'association sportive et culturelle de Rémire sur le projet "Tournois nationaux" (2 pages) | Page 19 |
| R03-2020-10-05-007 - Arrêté attribuant une subvention de 13 000 € au titre du FEBECS au collège DEDE pour réaliser le projet "Voyage d'échanges linguistiques historiques et culturels " (2 pages) | Page 22 |
| R03-2020-10-05-011 - Arrêté attribuant une subvention de 13 411 € au titre du FEBECS à l'association MO pour réaliser le projet "Festival international du masque du Québec " (2 pages) | Page 25 |
| R03-2020-10-05-015 - Arrêté attribuant une subvention de 14 000 € sur le FEBECS au profit du groupe folklorique les Lauriers roses sur le projet "Festival du Sud" (2 pages) | Page 28 |
| R03-2020-10-05-004 - Arrêté attribuant une subvention de 14 000,00 € au titre du FEBECS au collège Anne-Marie JAVOUHEY pour réaliser le projet Sciences et citoyenneté (2 pages) | Page 31 |
| R03-2020-10-05-006 - Arrêté attribuant une subvention de 15 000 € au titre du FEBECS à l'école STE THERESE pour réaliser le projet "Classe orchestre des pitisarchets" (2 pages) | Page 34 |
| R03-2020-10-05-018 - Arrêté attribuant une subvention de 3 093 € sur le FEBECS au profit de la Ligue de tennis de table sur le projet "Championnat pongiste Antilles-Guyane " (2 pages) | Page 37 |
| R03-2020-10-05-005 - Arrêté attribuant une subvention de 3 500 € au titre du FEBECS au lycée professionnel MELCHIOR ET GARRE pour réaliser le projet "Mobilités internationales et touristiques (2 pages) | Page 40 |

| | |
|---|---------|
| R03-2020-10-05-009 - Arrêté attribuant une subvention de 4000 € au titre du FEBECS au collègue Paul JEAN LOUIS pour réaliser le projet " Voiles et fond marins " (2 pages) | Page 43 |
| R03-2020-10-05-016 - Arrêté attribuant une subvention de 5 678 € sur le FEBECS au profit du comité régional escrime de Matoury sur le projet "Championnat Antilles-Guyane" (2 pages) | Page 46 |
| R03-2020-10-05-021 - Arrêté attribuant une subvention de 5 895 € sur le FEBECS au profit de l'Académie culturelle des arts martiaux de Guyane (ACAMAG AIKI) sur le projet " Forum international AIKI JUNIOR (2 pages) | Page 49 |
| R03-2020-10-05-010 - Arrêté attribuant une subvention de 6 079 € au titre du FEBECS à l'association MO pour réaliser le projet "Regards de Guyane" ASSOCIATION MO PARIS (2 pages) | Page 52 |
| R03-2020-10-05-020 - Arrêté attribuant une subvention de 6 528 € sur le FEBECS au collègue Albert LONDRES sur le projet "Championnat de France UNSS de football féminin (2 pages) | Page 55 |
| R03-2020-10-05-017 - Arrêté attribuant une subvention de 6 582 € sur le FEBECS au profit de l'association sportive du collègue Arsène BOUYER D'ANGOMA sur le projet " Championnat Antilles-Guyane " (2 pages) | Page 58 |
| R03-2020-10-05-022 - Arrêté attribuant une subvention de 7 000 € sur le FEBECS au profit de la Ligue de football sur le projet " Tournoi international " (2 pages) | Page 61 |
| R03-2020-10-05-026 - Arrêté attribuant une subvention de 7 835 € sur le FEBECS au profit de l'association les Cavaliers de Fort Diamant sur le projet " Championnat de France d'Equitation " (2 pages) | Page 64 |
| R03-2020-10-05-008 - Arrêté attribuant une subvention de 9 300 € au titre du FEBECS au collègue Paul KAPEL pour réaliser le projet "Traitement des déchets ménagers : énergie positive" (2 pages) | Page 67 |
| DGA | |
| R03-2020-10-06-001 - Arrêté habilitation des agents à représenter le préfet de la Guyane devant les tribunaux (3 pages) | Page 70 |
| DGSRC | |
| R03-2020-09-08-003 - Décision de la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane n° AUT-AG1-2020-09-09-A-00073883 du 8 septembre 2020 portant délivrance d'une autorisation d'exercer une activité de surveillance ou de gardiennage à l'établissement BOLO YVES, sis appartement 6 , 68 rue EDJIDE DUCHESNE 97310 KOUROU (1 page) | Page 74 |
| DGTM | |
| R03-2020-10-01-004 - AP Modifiant la décision n° R03-2020-06-28-002 portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) Crique Victoire par la SASU Société Minière de Guyane (SMG) sur la commune de Maripasoula en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) | Page 76 |

Cabinet

R03-2020-10-05-012

Arrêté attribuant une subvention de 10 000 € au titre du
FEBECS à l'association Gastronomie Guyanaise pour
réaliser le projet " Festival international du masque du
Québec "



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté portant attribution d'une subvention sur le Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS) de **10 000,00 €** au profit de l'association Gastronomie Guyanaise-Montjoly sur le projet « Festival international du masque du Québec : Masq'alors »

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par Madame la présidente de l'association Gastronomie Guyanaise en date du 30 juillet 2020 ;

Considérant l'avis favorable du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif réuni le 29 septembre 2020.

Sur proposition de monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

Article 1 : Une subvention de **10 000,00 €** est attribuée à l'association Gastronomie Guyanaise sur le projet « Festival international du masque du Québec : Masq'alors », prévu au Canada, enregistrée sous l'engagement juridique numéro :

Siret : 453 720 831 00016
2 cité sous le Vent
Route de Montabo
97300 CAYENNE

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande accompagnée d'un devis. Le solde restant dû sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires et d'un RIB, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

Tél : 05 94 39 46 78
Mél : leone.marimoutou@guyane.pref.gouv.fr
Rue Fiedmond - BP 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX

Article 3 : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 012300000302 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 mars 2022.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2020 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

Article 6 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Préfet
Cayenne le, 5 OCT 2020
Marc DEL GRANDE

Cabinet

R03-2020-10-05-019

Arrêté attribuant une subvention de 10 000 € sur le
FEBECS à LOYOLA OMNISPORT CLUB sur le projet "
Tournoi US Camon"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté portant attribution d'une subvention sur le Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS) de **10 000,00 €** au profit de LOYOLA OMNISPORTS CLUB LOC sur le projet « Tournoi US CAMON »

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par Monsieur le président de LOYOLA OMNISPORTS CLUB LOC en date du 31 janvier 2020 ;

Considérant l'avis favorable du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif réuni le 29 septembre 2020 ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

Article 1 : Une subvention de **10 000,00 €** est attribuée à LOYOLA OMNISPORTS CLUB LOC sur le projet « Tournoi US CAMON », prévu à Camon dans l'Ariège en région Occitanie, enregistrée sous l'engagement juridique numéro :

Siret : 829 237 346 00012
13 rue Pendula
97354 REMIRE MONTJOLY

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande accompagnée d'un devis. Le solde restant dû sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires et d'un RIB, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

Article 3 : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 012300000302 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 mars 2022.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2020 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

Article 6 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Préfet

Cayenne le,

5 OCT 2020

Marc DEL GRANDE

Cabinet

R03-2020-10-05-025

Arrêté attribuant une subvention de 10 000 € sur le
FEBECS au profit du comité régional de gymnastique de
Guyane sur le projet " Euro Gym festival européen de
gymnastique "



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté portant attribution d'une subvention sur le Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS) de **10 000,00 €** au profit du comité régional de gymnastique de Guyane sur le projet « Euro Gym festival européen de gymnastique »

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par madame la présidente du comité régional de gymnastique en date du 26 septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif réuni le 21 janvier 2020 ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

Article 1 : Une subvention de **10 000,00 €** est attribuée au comité régional de gymnastique de Guyane sur le projet « Euro Gym festival européen de gymnastique », prévu en Islande, enregistrée sous l'engagement juridique numéro :

Siret : 505 303 917 00015
53 allée du lac bleu
97320 SAINT LAURENT DU MARONI

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande accompagnée d'un devis. Le solde restant dû sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires et d'un RIB, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

Article 3 : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 012300000302 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 mars 2022.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2020 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

Article 6 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Préfet

Cayenne le, - 5 OCT 2020

Marc DEL GRANDE

Cabinet

R03-2020-10-05-013

Arrêté attribuant une subvention de 11 000 € au titre du FEBECS à l'Observatoire Régional du Carnaval Guyanais sur le projet "Festival internationale du masque du Québec : Masq'alors



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté portant attribution d'une subvention sur le Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS) de **11 000,00 €** au profit de l'Observatoire Régional du Carnaval Guyanais sur le projet « Festival international du masque du Québec : Masq'alors »

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par Madame la présidente de l'Observatoire Régional du Carnaval Guyanais en date du 2 septembre 2020 ;

Considérant l'avis favorable du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif réuni le 29 septembre 2020.

Sur proposition de monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

Article 1 : Une subvention de **11 000,00 €** est attribuée à l'Observatoire Régional du Carnaval Guyanais sur le projet « Festival international du masque du Québec : Masq'alors » , prévu au Canada, enregistrée sous l'engagement juridique numéro :

Siret : 802 202 564 00018
256 allée des Marguerites – Villa n° 9
97355 MACOURIA

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande accompagnée d'un devis. Le solde restant dû sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires et d'un RIB, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

Tél : 05 94 39 46 78
Mél : leone.marimoutou@guyane.pref.gouv.fr
Rue Fiedmond – BP 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX

Article 3 : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 012300000302 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 mars 2022.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2020 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

Article 6 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Préfet

Cayenne le,

- 5 OCT 2020

Marc DEL GRANDE

Tél : 05 94 39 46 78

Mél : leone.marimoutou@guyane.pref.gouv.fr

Rue Fiedmond - BP 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX

Cabinet

R03-2020-10-05-023

Arrêté attribuant une subvention de 12 000 € sur le
FEBECS au profit de YANA SPORT ELITE ACADEMY
sur le projet "Hatten trophy football "



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté portant attribution d'une subvention sur le Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS) de **12 000,00 €** au profit de la YANA SPORT ELITE ACADEMY sur le projet « Hatten trophy football »

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par madame la présidente de YANA SPORT ELITE ACADEMY en date du 10 février 2020 ;

Considérant l'avis favorable du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif réuni le 29 septembre 2020 ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

Article 1 : Une subvention de **12 000,00 €** est attribuée à YANA SPORT ELITE ACADEMY sur le projet « Hatten trophy football », prévu au Pays-Bas, enregistrée sous l'engagement juridique numéro :

Siret : 821 389 129 00015
59 cité Chatenay 2 – Impasse rue les Ramiers 2
97300 CAYENNE

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande accompagnée d'un devis. Le solde restant dû sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires et d'un RIB, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

Article 3 : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 012300000302 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 mars 2022.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2020 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

Article 6 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Préfet
Cayenne le, - 5 OCT 2020
Marc DEL GRANDE

Cabinet

R03-2020-10-05-024

Arrêté attribuant une subvention de 12 000 € sur le
FEBECS au profit de l'association sportive et culturelle de
Rémire sur le projet "Tournois nationaux"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté portant attribution d'une subvention sur le Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS) de **12 000,00 €** au profit de l'association sportive et culturelle de Rémire (ASC Rémire) sur le projet « Tournois nationaux »

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par madame la présidente de l'association sportive et culturelle de Rémire en date du 26 septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif réuni le 29 septembre 2020 ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

Article 1 : Une subvention de **12 000,00 €** est attribuée à l'association sportive et culturelle de Rémire (ASC Rémire) sur le projet « Tournois nationaux », prévu à Vergèze et Nantes, enregistrée sous l'engagement juridique numéro :

Siret : 404 861 064 00016
Rue Maurice RIVIEREZ, plateau sportif Etienne Dorlipo
97354 REMIRE

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande accompagnée d'un devis. Le solde restant dû sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires et d'un RIB, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

Article 3 : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 012300000302 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 mars 2022.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2020 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

Article 6 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Préfet
Cayenne le, - 5 OCT 2020

Marc DEL GRANDE

Cabinet

R03-2020-10-05-007

Arrêté attribuant une subvention de 13 000 € au titre du
FEBECS au collège DEDE pour réaliser le projet "Voyage
d'échanges linguistiques historiques et culturels "



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté portant attribution d'une subvention sur le Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS) de **13 000,00 €** au profit du collège A. DEDE de Rémire-Montjoly sur le projet « Voyage d'échanges linguistiques historiques et culturels »

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par Madame la principale du collège A. DEDE en date du 16 novembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif réuni le 29 septembre 2020.

Sur proposition de monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

Article 1 : Une subvention de **13 000,00 €** est attribuée au collège A. DEDE de Rémire-Montjoly sur le projet « Voyage d'échanges linguistiques historiques et culturels » prévu à Séoul en Corée du Sud, enregistrée sous l'engagement juridique numéro :

Siret : 199 731 514 00014
Moulin à Vent
97354 REMIRE MONTJOLY

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande accompagnée d'un devis. Le solde restant dû sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires et d'un RIB, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

Article 3 : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 01230000302 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 mars 2022.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2021 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

Article 6 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le, - 5 OCT 2020
le Préfet
Marc DEL GRANDE

Cabinet

R03-2020-10-05-011

Arrêté attribuant une subvention de 13 411 € au titre du
FEBECS à l'association MO pour réaliser le projet
"Festival international du masque du Québec "



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté portant attribution d'une subvention sur le Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS) de **13 411,00 €** au profit de l'association MO de Rémire-Montjoly sur le projet « Festival international du masque du Québec : Masq'alors »

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par Monsieur le président de l'association MO en date du 10 août 2020 ;

Considérant l'avis favorable du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif réuni le 29 septembre 2020.

Sur proposition de monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

Article 1 : Une subvention de **13 411,00 €** est attribuée à l'association MO de Rémire-Montjoly sur le projet « Festival international du masque du Québec : Masq'alors », prévu au Canada, enregistrée sous l'engagement juridique numéro :

Siret : 510 119 407 00011
26 lotissement Elvira
97354 Rémire-Montjoly

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande accompagnée d'un devis. Le solde restant dû sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires et d'un RIB, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

Tél : 05 94 39 46 78
Mél : leone.marimoutou@guyane.pref.gouv.fr
Rue Fiedmond – BP 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX

Article 3 : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 012300000302 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 mars 2022.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2020 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

Article 6 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le préfet
Cayenne le, 5 OCT 2020
Marc DEL GRANDE

Cabinet

R03-2020-10-05-015

Arrêté attribuant une subvention de 14 000 € sur le
FEBECS au profit du groupe folklorique les Lauriers roses
sur le projet "Festival du Sud"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté portant attribution d'une subvention sur le Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS) de **14 000,00 €** au profit du Groupe Folklorique les Lauriers Roses sur le projet « Festival du Sud »

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par Madame la présidente du Groupe Folklorique Guyanais en date du 25 janvier 2020 ;

Considérant l'avis favorable du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif réuni le 29 septembre 2020.

Sur proposition de monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

Article 1 : Une subvention de **14 000,00 €** est attribuée au Groupe Folklorique les Lauriers Roses sur le projet « Festival du Sud », prévu à Nice et en Espagne, enregistrée sous l'engagement juridique numéro :

Siret : 436 230 244 00014
26 avenue François RONJON
97300 CAYENNE

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande accompagnée d'un devis. Le solde restant dû sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires et d'un RIB, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

Tél : 05 94 39 46 78
Mél : leone.marimoutou@guyane.pref.gouv.fr
Rue Fiedmond – BP 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX

Article 3 : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 012300000302 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 mars 2022.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2020 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

Article 6 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Préfet
Cayenne le, - 5 OCT 2020
Marc DEL GRANDE

Cabinet

R03-2020-10-05-004

Arrêté attribuant une subvention de 14 000,00 € au titre du
FEBECS au collège Anne-Marie JAVOUHEY pour
réaliser le projet Sciences et citoyenneté



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté portant attribution d'une subvention sur le Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)
de 14 000,00 € au profit du collège AM. JAVOUHEY
sur le projet « Sciences et citoyenneté »

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par Monsieur le chef d'établissement du collège Anne-Marie JAVOUHEY en date du 28 novembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif réuni le 29 septembre 2020.

Sur proposition de monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

Article 1 : Une subvention de **14 000,00 €** est attribuée au collège Anne-Marie JAVOUHEY, pour la réalisation du projet « Sciences et Citoyenneté » prévu à Toulouse et Paris enregistrée sous l'engagement juridique numéro :

Siret : 320 721 616 00011
Cité des Manguiers – BP 361
97328 CAYENNE CEDEX

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande accompagnée d'un devis. Le solde restant dû sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires et d'un RIB, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

Tél : 05 94 39 46 78
Mél : leone.marimoutou@guyane.pref.gouv.fr
Rue Fiedmond – BP 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX

Article 3 : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 012300000302 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 mars 2022.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2021 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

Article 6 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Préfet

Cayenne le,

- 5 OCT 2020

Marc DEL GRANDE

Tél : 05 94 39 46 78

Mél : leone.marimoutou@guyane.pref.gouv.fr

Rue Fiedmond - BP 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX

Cabinet

R03-2020-10-05-006

Arrêté attribuant une subvention de 15 000 € au titre du
FEBECS à l'école STE THERESE pour réaliser le projet
"Classe orchestre des pitisarchets"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté portant attribution d'une subvention sur le Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS) de **15 000,00 €** au profit de l'école STE-THERESE de Rémire-Montjoly sur le projet « Classe orchestre les Pitisarchets »

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par Madame la cheffe d'établissement en date du 29 juin 2020 ;

Considérant l'avis favorable du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif réuni le 29 septembre 2020.

Sur proposition de monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

Article 1 : Une subvention de **15 000,00 €** est attribuée à l'école STE-THERESE de Rémire-Montjoly, pour la réalisation du projet « Classe orchestre les Pitisarchets » à Tamniés en Dordogne en Nouvelle Aquitaine, enregistrée sous l'engagement juridique numéro :

Siret : 384 028 338 00018
30 avenue St-Dominique
97354 REMIRE MONTJOLY

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande accompagnée d'un devis. Le solde restant dû sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires et d'un RIB, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

Article 3 : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 012300000302 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 mars 2022.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2021 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

Article 6 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le, 5 OCT 2020
le Préfet
Marc DEL GRANDE

Cabinet

R03-2020-10-05-018

Arrêté attribuant une subvention de 3 093 € sur le FEBECS
au profit de la Ligue de tennis de table sur le projet
"Championnat pongiste Antilles-Guyane "



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté portant attribution d'une subvention sur le Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS) de **3 093,00 €** au profit de la ligue de Tennis de Table sur le projet « Championnat Pongiste Antilles-Guyane »

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par Madame la présidente de la ligue de Tennis de Table en date du 29 décembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif réuni le 29 septembre 2020 ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

Article 1 : Une subvention de **3 093,00 €** est attribuée à la ligue de Tennis de Table sur le projet « Championnat Pongiste Antilles-Guyane » , prévu à Fort-de-France en Martinique, enregistrée sous l'engagement juridique numéro :

Siret : 388 066 441 00022
19 complexe sportif Jean-Claude Lafontaine – BP 1019
97300 CAYENNE

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande accompagnée d'un devis. Le solde restant dû sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires et d'un RIB, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

Article 3 : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 012300000302 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 mars 2022.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2020 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

Article 6 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Préfet

Cayenne le, 5 OCT 2020

Marc DEL GRANDE

Tél : 05 94 39 46 78

Mél : leone.marimoutou@guyane.pref.gouv.fr

Rue Fiedmond - BP 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX

Cabinet

R03-2020-10-05-005

Arrêté attribuant une subvention de 3 500 € au titre du
FEBECS au lycée professionnel MELCHIOR ET GARRE
pour réaliser le projet "Mobilités internationales et
touristiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté portant attribution d'une subvention sur le Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS) de **3 500,00 €** au profit du lycée professionnel MELCHIOR et GARRE sur le projet « Mobilités internationales et touristiques »

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par Madame la proviseure du lycée professionnel MELCHIOR et GARRE en date du 17 décembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif réuni le 29 septembre 2020.

Sur proposition de monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

Article 1 : Une subvention de **3 500,00 €** est attribuée au lycée professionnel MELCHIOR et GARRE, pour la réalisation du projet « Mobilités internationales et touristiques » prévu au Nord du Brésil à Bélem et Fortaleza, enregistrée sous l'engagement juridique numéro :

Siret : 199 732 595 00012
Route de Montabo - BP 5017
97300 CAYENNE CEDEX

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande accompagnée d'un devis. Le solde restant dû sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires et d'un RIB, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

Tél : 05 94 39 46 78
Mél : leone.marimoutou@guyane.pref.gouv.fr
Rue Fiedmond - BP 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX

Article 3 : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 012300000302 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 mars 2022.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2021 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

Article 6 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Préfet

Cayenne le,

5 OCT 2020

Marc DEL GRANDE

Tél : 05 94 39 46 78

Mél : leone.marimoutou@guyane.pref.gouv.fr

Rue Fiedmond - BP 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX

Cabinet

R03-2020-10-05-009

Arrêté attribuant une subvention de 4000 € au titre du
FEBECS au collège Paul JEAN LOUIS pour réaliser le
projet " Voiles et fond marins "



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté portant attribution d'une subvention sur le Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS) de **4 000,00 €** au profit du collège Paul JEAN-LOUIS de St-Laurent-du-Maroni sur le projet « Voiles et fonds marins »

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par Madame la principale du collège Paul JEAN-LOUIS en date du 26 novembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif réuni le 29 septembre 2020.

Sur proposition de monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

Article 1 : Une subvention de **4 000,00 €** est attribuée au collège Paul JEAN-LOUIS de St-Laurent-du-Maroni sur le projet « Voiles et fonds marins » prévu aux Saintes à Terre de Haut en Guadeloupe, enregistrée sous l'engagement juridique numéro :

Siret : 199 731 613 00014
Chemin des vampires
BP 158
97320 SAINT LAURENT DU MARONI

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande accompagnée d'un devis. Le solde restant dû sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires et d'un RIB, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

Tél : 05 94 39 46 78
Mél : leone.marimoutou@guyane.pref.gouv.fr
Rue Fiedmond – BP 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX

Article 3 : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 01230000302 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 mars 2022.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2021 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

Article 6 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Préfet
Cayenne le, 5 OCT 2020
Marc DEL GRANDE

Cabinet

R03-2020-10-05-016

Arrêté attribuant une subvention de 5 678 € sur le FEBECS
au profit du comité régional escrime de Matoury sur le
projet "Championnat Antilles-Guyane"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté portant attribution d'une subvention sur le Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS) de **5 678,00 €** au profit du Comité Régional Escrime de Matoury sur le projet « Championnat Antilles-Guyane »

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par Madame la présidente du Comité Régional Escrime en date du 25 mars 2020 ;

Considérant l'avis favorable du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif réuni le 29 septembre 2020.

Sur proposition de monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

Article 1 : Une subvention de **5 678,00 €** est attribuée au Comité Régional Escrime de Matoury sur le projet « Championnat Antilles-Guyane », prévu en Martinique, enregistrée sous l'engagement juridique numéro :

Siret : 411 822 760 00020
Chez Beck Thomas – Villa A9 Rochambeau
97351 MATOURY

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande accompagnée d'un devis. Le solde restant dû sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires et d'un RIB, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

Tél : 05 94 39 46 78
Mél : leone.marimoutou@guyane.pref.gouv.fr
Rue Fiedmond – BP 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX

Article 3 : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 012300000302 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 mars 2022.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2020 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

Article 6 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Préfet
Cayenne le, 5 OCT 2020
Marc DEL GRANDE

Cabinet

R03-2020-10-05-021

Arrêté attribuant une subvention de 5 895 € sur le FEBECS
au profit de l'Académie culturelle des arts martiaux de
Guyane (ACAMAG AIKI) sur le projet " Forum
international AIKI JUNIOR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté portant attribution d'une subvention sur le Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS) de **5 895,00 €** au profit de l'Académie Culturelle des arts martiaux de Guyane (ACAMAG-AIKI) sur le projet « Forum international AIKI JUNIOR »

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par monsieur le président de l'Académie Culturelle des arts martiaux de Guyane (ACAMAG-AIKI) en date du 8 septembre 2020 ;

Considérant l'avis favorable du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif réuni le 29 septembre 2020 ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

Article 1 : Une subvention de **5 895,00 €** est attribuée à l'Académie Culturelle des arts martiaux de Guyane (ACAMAG-AIKI) sur le projet « Forum international AIKI JUNIOR », prévu aux Creps de Vichy, enregistrée sous l'engagement juridique numéro :

Siret : 490 187 739 00019
C/O APROSEP 81 rue C. Colomb
97300 CAYENNE

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande accompagnée d'un devis. Le solde restant dû sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires et d'un RIB, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

Tél : 05 94 39 46 78
Mél : leone.marimoutou@guyane.pref.gouv.fr
Rue Fiedmond - BP 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX

Article 3 : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 012300000302 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 mars 2022.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2020 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

Article 6 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Préfet
Cayenne le, - 5 OCT 2020
Marc DEL GRANDE

Cabinet

R03-2020-10-05-010

Arrêté attribuant une subvention de 6 079 € au titre du
FEBECS à l'association MO pour réaliser le projet
"Regards de Guyane" ASSOCIATION MO PARIS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté portant attribution d'une subvention sur le Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS) de **6 079,00 €** au profit de l'association MO de Rémire-Montjoly sur le projet « Regards de Guyane »

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par Monsieur le président de l'association MO en date du 26 août 2020 ;

Considérant l'avis favorable du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif réuni le 29 septembre 2020.

Sur proposition de monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

Article 1 : Une subvention de **6 079,00 €** est attribuée à l'association MO de Rémire-Montjoly sur le projet « Regards de Guyane », prévu à Paris, enregistrée sous l'engagement juridique numéro :

Siret : 510 119 407 00011
26 lotissement Elvira
97354 Rémire-Montjoly

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande accompagnée d'un devis. Le solde restant dû sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires et d'un RIB, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

Article 3 : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 012300000302 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 mars 2022.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2020 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

Article 6 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Préfet
Cayenne le, 05 OCT 2020
Marc DEL GRANDE

Cabinet

R03-2020-10-05-020

Arrêté attribuant une subvention de 6 528 € sur le FEBECS
au collège Albert LONDRES sur le projet "Championnat
de France UNSS de football féminin



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté portant attribution d'une subvention sur le Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS) de **6 528,00 €** au profit du collège Albert LONDRES de St-Laurent-du -Maroni sur le projet « Championnat de France UNSS de football féminin »

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par Monsieur le principal du collège Albert LONDRES en date du 30 janvier 2020 ;

Considérant l'avis favorable du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif réuni le 29 septembre 2020 ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

Article 1 : Une subvention de **6 528,00 €** est attribuée au collège Albert LONDRES de St-Laurent-du -Maroni sur le projet « Championnat de France UNSS de football féminin », prévu à Troyes, enregistrée sous l'engagement juridique numéro :

Siret : 199 731 605 00010
6 avenue Paul Casting – BP 227
97320 SAINT LAURENT DU MARONI

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande accompagnée d'un devis. Le solde restant dû sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires et d'un RIB, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

Article 3 : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 012300000302 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 mars 2022.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2020 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

Article 6 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Préfet
Cayenne le, - 5 OCT 2020
Marc DEL GRANDE

Cabinet

R03-2020-10-05-017

Arrêté attribuant une subvention de 6 582 € sur le FEBECS
au profit de l'association sportive du collège Arsène
BOUYER D'ANGOMA sur le projet " Championnat
Antilles-Guyane "



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté portant attribution d'une subvention sur le Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS) de **6 582,00 €** au profit de l'association sportive du collège Arsène BOUYER D'ANGOMA sur le projet « Championnat Antilles-Guyane »

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par Madame la présidente du Comité Régional Escrime en date du 25 mars 2020 ;

Considérant l'avis favorable du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif réuni le 29 septembre 2020.

Sur proposition de monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

Article 1 : Une subvention de **6 582,00 €** est attribuée à l'association sportive du collège Arsène BOUYER D'ANGOMA sur le projet « Championnat Antilles-Guyane » , prévu à Montauban, Toulouse, Paris, enregistrée sous l'engagement juridique numéro :

Siret : 498 867 068 00013
Route de St-Maurice – Collège 5
97320 SAINT LAURENT DU MARONI

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande accompagnée d'un devis. Le solde restant dû sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires et d'un RIB, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

Article 3 : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 012300000302 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 mars 2022.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2020 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

Article 6 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Préfet
Cayenne le, 5 OCT 2020
Marc DEL GRANDE

Cabinet

R03-2020-10-05-022

Arrêté attribuant une subvention de 7 000 € sur le FEBECS
au profit de la Ligue de football sur le projet " Tournoi
international "



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté portant attribution d'une subvention sur le Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS) de **7 000,00 €** au profit de la ligue de football sur le projet « Tournoi international »

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par monsieur le président de la ligue de football en date du 7 juillet 2020 ;

Considérant l'avis favorable du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif réuni le 29 septembre 2020 ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

Article 1 : Une subvention de **7 000,00 €** est attribuée à ligue de football sur le projet « Tournoi international », prévu à Plomelin en Bretagne, enregistrée sous l'engagement juridique numéro :

Siret : 340 736 180 00019
Stade de Baduel
97300 CAYENNE

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande accompagnée d'un devis. Le solde restant dû sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires et d'un RIB, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

Article 3 : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 012300000302 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 mars 2022.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2020 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

Article 6 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Préfet

Cayenne le,

- 5 OCT 2020

Marc DEL GRANDE

Tél : 05 94 39 46 78

Mél : leone.marimoutou@guyane.pref.gouv.fr

Rue Fiedmond - BP 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX

Cabinet

R03-2020-10-05-026

Arrêté attribuant une subvention de 7 835 € sur le FEBECS
au profit de l'association les Cavaliers de Fort Diamant sur
le projet " Championnat de France d'Equitation "



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté portant attribution d'une subvention sur le Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS) de **7 835,00 €** au profit de l'association les carvaliers de Fort Diamant sur le projet « Championnat de France d'Equitation »

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par madame la présidente de l'association les cavaliers de Fort Diamant en date du 15 janvier 2020 ;

Considérant l'avis favorable du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif réuni le 21 janvier 2020 ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

Article 1 : Une subvention de **7 835,00 €** est attribuée à l'association les carvaliers de Fort Diamant sur le projet « Championnat de France d'Equitation », prévu à Lamotte Breuvron, enregistrée sous l'engagement juridique numéro :

Siret : 879 741 593 00013
36 Domaine Guimanmin
97351 MATOURY

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande accompagnée d'un devis. Le solde restant dû sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires et d'un RIB, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

Article 3 : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 012300000302 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 mars 2022.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2020 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

Article 6 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Préfet
Cayenne le, 05 OCT 2020
Marc DEL GRANDE

Cabinet

R03-2020-10-05-008

Arrêté attribuant une subvention de 9 300 € au titre du
FEBECS au collège Paul KAPEL pour réaliser le projet
"Traitement des déchets ménagers : énergie positive"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté portant attribution d'une subvention sur le Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS) de **9 300,00 €** au profit du collège Paul KAPEL de Cayenne sur le projet « Traitement des déchets ménagers : énergie positive »

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par Madame la cheffe d'établissement du collège P. KAPEL en date du 26 novembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif réuni le 29 septembre 2020.

Sur proposition de monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

Article 1 : Une subvention de **9 300,00 €** est attribuée au collège Paul KAPEL de Cayenne sur le projet « Traitement des déchets ménagers : énergie positive », prévu à Bahia au Brésil, enregistrée sous l'engagement juridique numéro :

Siret : 199 730 912 00011
Cité Eau Lisette
97300 CAYENNE

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande accompagnée d'un devis. Le solde restant dû sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires et d'un RIB, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

Article 3 : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 012300000302 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 mars 2022.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2021 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

Article 6 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Préfet
Cayenne le, 5 OCT 2020
Marc DEL GRANDE

DGA

R03-2020-10-06-001

Arrêté habilitation des agents à représenter le préfet de la
Guyane devant les tribunaux



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de l'Administration

Direction du Juridique
et du Contentieux

Service Expertise Juridique
et Contentieux

ARRETE n°

**portant habilitation de certains agents de la préfecture à représenter le préfet de la Guyane
devant les tribunaux**

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de justice administrative, notamment ses articles R431-9 et R431-10 confiant au préfet la représentation en défense de l'État, ses articles R776-1 à R776-28 relatifs au contentieux des obligations de quitter le territoire et des arrêtés de reconduite à la frontière et ses articles R773-1 à R773-6 relatifs au contentieux des élections ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L514-1, et les titres 5 et 6 du livre V ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'Etat en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2019-09-26-011 du 26 septembre 2019 portant habilitation de certains agents de la préfecture à représenter le préfet de la Guyane devant les tribunaux ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'Etat en Guyane,

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Elisa ROBERTIN – Bâtiment HEDER - RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

1/3

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont habilités à représenter le préfet de la Guyane devant le Tribunal Administratif de Cayenne, et à y défendre en son nom les intérêts de l'État, quelle que soit la matière concernée, pour autant qu'elle relève de la compétence du préfet de la Guyane, les agents suivants :

- M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'Etat, responsable de la coordination des politiques publiques ;
- M. Daniel FERMON, sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Mme Claire DURRIEU, sous-préfète pour le développement économique et social ;
- M. David MARCEL, contrôleur général des armées, directeur général de l'administration ;
- M. Philippe BAUDRY, attaché hors classe d'administration d'État, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, adjoint au directeur général de l'administration et directeur des ressources humaines ;
- M. Grégory EVRARD, attaché principal d'administration d'État, chef du service contrôle des collectivités et financement des projets de territoire ;
- M. Leonardo ACUNA, attaché principal d'administration d'État, expert juridique marchés publics ;
- Mme Dorothee LABBAT, attachée d'administration d'État, directrice du juridique et du contentieux ;
- Mme Guylène CLAMART, attachée d'administration d'Etat, cheffe du service administration générale et procédures juridiques ;
- Mme Mayliz SENE, attaché d'administration d'État, experte juridique ;
- Mme Marie-Isabelle RIVIERE, attachée d'administration d'État, cheffe du service réglementation et police administrative ;
- M. Cyril PRALONG, attaché d'administration d'Etat, chef du service titre et vie démocratique;
- M. Franck-Olivier REVILLET, attaché d'administration d'État, chef du bureau contrôle administratif des collectivités ;
- Mme Christèle BERARD-CATELO, attachée territoriale d'État, adjointe au chef du bureau contrôle administratif des collectivités ;
- Mme Lucie REGNIER, secrétaire administrative de classe supérieure, chargée de contentieux ;
- Mme Catherine AGOSTINI, secrétaire administrative de classe normale, chargée de contentieux ;
- Mme Marie-Betty FRANCOIS, secrétaire administrative de classe normale, chargée des procédures environnementales, DUP et enquêtes publiques ;
- M. Joseph WALABREGUE, secrétaire administratif de classe normale, chargé des élections.

ARTICLE 2 : Sont habilités à représenter le préfet de la Guyane devant le Tribunal Administratif de Cayenne et les Tribunaux judiciaires de Cayenne, dans le cadre de la réglementation relative à l'entrée et au séjour des étrangers et du droit d'asile, les agents suivants :

- M. Bruno FOREST, attaché principal d'administration de l'État - conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'outre mer, directeur général adjoint de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et directeur de l'immigration et de la citoyenneté ;
- M. Eric MENZLI, attaché d'administration d'État, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux
- Mme Catherine MOISAN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de l'éloignement et du contentieux ;
- Mme Cécile PAUILLAC, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée du contentieux étrangers ;
- Mme Nathalie CHAMPLAIN, secrétaire administrative, cheffe de la section de l'éloignement des

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Elisa ROBERTIN – Bâtiment HEDER - RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

2/3

étrangers ;

- Mme Sarah SAIDAM, adjointe administrative, chargée du contentieux étrangers ;
- Mme Cécile PLEBIN, adjointe administrative, chargée d'éloignement ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° R03-2019-09-26-011 relatif au même objet en date du 26 septembre 2019.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet de la Guyane ou du ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse du Préfet ou du ministre de l'Intérieur au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général des services de l'Etat en Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane.

Cayenne, le - 6 OCT. 2020

Le Préfet,
Marc DEL GRANDE

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Elisa ROBERTIN – Bâtiment HEDER - RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

3/3

DGSRC

R03-2020-09-08-003

Décision de la Commission locale d'agrément et de
contrôle Antilles-Guyane n°

AUT-AG1-2020-09-09-A-00073883 du 8 septembre 2020
portant délivrance d'une autorisation d'exercer une activité
de surveillance ou de gardiennage à l'établissement BOLO
YVES, sis appartement 6 , 68 rue EDJIDE DUCHESNE
97310 KOUROU

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Décision n°AUT-AG1-2020-09-09-A-00073883
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

BOLO YVES
A l'attention du dirigeant
appt 6 68 rue EDJIDE DUCHESNE
97310 KOUROU

La Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 07/09/2020, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement BOLO YVES sis appt 6 68 rue EDJIDE DUCHESNE 97310 KOUROU.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1. Une autorisation d'exercer numéro AUT-973-2119-09-09-20200754552 est délivrée à BOLO YVES, sis appt 6 68 rue EDJIDE DUCHESNE, 97310 KOUROU et de numéro SIRET ou autre référence 79391086000022.

Article 2. Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3. En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Fort-de-France, le 08/09/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane

Président des Activités Privées de Sécurité
de la Commission Locale d'agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane

Pour le président empêché

Le Vice-Président

Jean-Claude DEMAR

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

DGTM

R03-2020-10-01-004

AP Modifiant la décision n° R03-2020-06-28-002 portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) Crique Victoire par la SASU Société Minière de Guyane (SMG) sur la commune de Maripasoula en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

ARRÊTÉ N°

Modifiant la décision n° R03-2020-06-28-002 portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) Crique Victoire par la SASU Société Minière de Guyane (SMG) sur la commune de Maripasoula en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLÉE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la décision n° R03-2020-06-28-002 portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « crique Victoire » par la SASU Société Minière de Guyane (SMG) sur la commune de Maripasoula en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

Considérant que le projet concerne une demande d'Autorisation de Recherche Minière sur 3 km² ;

Considérant la demande de modification du 7 septembre 2020 présentée par la SMG, représentée par Monsieur Franklin Louison, portant sur le décalage des secteurs de recherches pour respecter la distance de 4 km entre les prospects et éviter également la superposition de l'un des secteurs avec une série de PPGM (Protection Physique Générale des Milieux) ;

Considérant que compte tenu de ces nouveaux éléments qui ne modifient pas notablement le projet initial car le nombre de franchisements (8) et leur localisation restent les mêmes ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La décision initiale R03-2020-06-28-002 est maintenue, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SASU Société Minière de Guyane (SMG) est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM crique « Victoire » sur la commune de Maripasoula.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 1^{er} OCT. 2020

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.